

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Gilles Godinat, René Ecuyer,
Christian Grobet, Loly Bolay
et Marie-Paule Blanchard-Queloz*

*Date de dépôt: 3 novembre 1998
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaines médical (K 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux
et diverses entreprises du domaine médical, du 16 septembre 1983, est
modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le but de la présente loi est de contribuer à la sauvegarde, à l'amélioration
et à la maîtrise des coûts de la santé publique en réglementant

- a) l'exercice, à titre privé, des professions de la santé ;
- b) l'exploitation des établissements médicaux à l'exclusion des
établissements médicaux au sens de la loi sur les établissements
médicaux du 19 septembre 1980, ainsi que la mise en service
d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine
de pointe.

Art. 2A Vérification du besoin (nouveau)

¹ Pour assurer la maîtrise des coûts de la santé, sauvegarder un intérêt public prépondérant et répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, l'ouverture de nouveaux services hospitaliers et de permanences médicales, leur extension ainsi que la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe doivent répondre à un besoin. A défaut, l'autorisation d'exploiter est refusée.

² Le Conseil d'Etat peut également soumettre à la clause du besoin la pratique des professions médicales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à instituer la base légale permettant au Conseil d'Etat d'appliquer la clause du besoin dans le domaine des hôpitaux privés, comme dans celui des hôpitaux publics, conformément aux exigences de la LAMAL, ainsi que dans le domaine des équipements lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, à l'instar de la loi adoptée par le Grand Conseil neuchâtelois pour lutter contre l'explosion des coûts de la santé.

Le présent projet de loi donne également la base légale pour appliquer la clause du besoin aux cabinets de médecins, selon des modalités qu'il faudrait étudier d'entente avec les milieux intéressés, comme par exemple l'encouragement à des regroupements de cabinets, des aménagements d'horaire, etc.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que le présent projet de loi recevra un bon accueil de votre part.